

AVENANT N°3 A LA CONVENTION ENTRE LA VILLE DE SAINT-CHAMOND ET L'ASSOCIATION TENNIS SQUASH PADEL SAINT-CHAMOND

Relative à la mise à disposition et l'occupation partielle du complexe sportif Pierre de Coubertin

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Saint-Chamond, avenue Antoine Pinay CS 80148 - 42403 Saint-Chamond cedex, représentée par son maire Axel DUGUA, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la décision n° DEC2024....., en date du 2024

Ci-après dénommée : la Commune de Saint-Chamond,

D'UNE PART,

ET

L'association Tennis Squash Padel Saint-Chamond, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, dont le siège est situé à 2 boulevard de la Grande terre à 42400 Saint-Chamond, représentée par son Président, monsieur Guy SCAGLIONE,

Ci-après dénommée : l'association,

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

Selon convention en date du 10 novembre 2022 autorisée par la décision n°DEC20220104 du 14 octobre 2022, la commune de Saint-Chamond a mis à disposition partielle de l'association le complexe sportif Pierre de Coubertin, situé 2 boulevard de la Grande terre à 42400 Saint-Chamond, dont elle est propriétaire.

Un avenant n°1 autorisé par la décision n°DEC20230044 a été conclu le 13 avril 2023 précisant les modalités de mise à disposition liées à la création d'un nouveau court de padel (portant le numéro 3).

Un avenant n°2 autorisé par la décision n°DEC20230051 a été conclu le 28 avril 2023 prolongeant la durée de mise à disposition du complexe sportif Pierre de Coubertin au bénéfice de l'association Tennis Squash Padel Saint-Chamond.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La convention de mise à disposition et d'occupation partielle du complexe Pi de l'association Tennis Squash Padel Saint-Chamond, conclue le 10 novembre 2022 en application de la décision n°20221014 du 14 octobre 2022 est modifiée à compter de la date de signature du présent avenant, ainsi qu'il suit.

Article 1 : nouvelle rédaction de l'article 4-5.

Article 4-5 Ouverture de l'équipement

Les plages d'ouverture des équipements seront définies par l'Association, en concertation avec la Ville, et devront être compatibles avec le respect de la tranquillité du voisinage.

Un planning d'ouverture sera établi chaque année et fera l'objet d'une concertation entre la Ville et l'Association.

L'association s'engage à ne pas autoriser l'accès des terrains avant 7h30 et après 22h pour préserver la tranquillité du voisinage, sauf manifestation exceptionnelle préalablement déclarée auprès de la Ville.

Article 2 : maintien des autres dispositions de la convention initiale

Les autres articles de la convention initiale, et des avenants n°1 et n°2 annexés, demeurent applicables aux parties, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence. Les parties conviennent que le présent avenant s'incorpore à la convention initiale et ne fasse qu'un avec elle.

Fait en deux exemplaires originaux, dont l'un sera notifié à l'Association,

A Saint-Chamond le

Pour la commune de Saint-Chamond

Le Maire
Axel DUGUA

Pour l'association Tennis Squash Padel
Saint-Chamond

Le Président
Guy SCAGLIONE